



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le
ID : 062-216208652-20210102-002_2021_PM-AR
Arrêté N° 002-2021

**ARRÊTE PERMANENT
INTERDISANT LA CIRCULATION DES CHIENS SUR LES
ESPACES VERTS, LES STADES, COMPLEXES SPORTIFS
ET LES TERRAINS DE JEUX POUR ENFANTS**

Le Maire de la Ville de VITRY-EN-ARTOIS,

VU les articles L 2211-1, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2215-3 du Code des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1312-2, L 1324-1,

VU l'arrêté N° 31-2020 en date du 29 mai 2020, portant délégation de signature à M. Francis RICHARD, maire-adjoint à la prévention, sécurité et aménagement du territoire,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6,

CONSIDERANT les doléances des riverains, des collégiens et des utilisateurs des terrains de sports, concernant la présence de déjections canines sur les espaces verts des stades et pistes d'athlétisme,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation des animaux, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toute mesure nécessaire afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique sur le territoire de la commune,

ARRÊTE,

Article 1 : A dater de ce jour, il est interdit de promener son chien ainsi que tout autre animal, même tenu en laisse sur les terrains de sport, dans les stades et terrains de jeux pour enfants.

Article 2 : Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux de signalisation réglementaires et installés aux différentes entrées des complexes sportifs par les services techniques de la ville.

Article 3 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et relevée conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et publication, et de sa transmission au représentant de l'état du département.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Vitry-en-Artois,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vitry-en-Artois,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire qui sera transmis pour ampliation à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

A VITRY-EN-ARTOIS, le 2 janvier 2021
Pour le Maire et par Délégation,
Le Maire-Adjoint à la Sécurité
Francis RICHARD